



COMPTE RENDU **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Lundi 4 novembre 2024
19h30
Salle du Conseil Municipal

Présents : M. PETITQUEUX.P, M. CORREIA.J, M. PICHEYRE.V, M. LAUBRAY.J, M. GOULLIER.J.N, M. VILALTA.R.

Absents : M. VAILLS.S, Mme. COMPAGNON.A

Procurations : Mme. BADIE.F à M. VILALTA.R, M. MIRAN.P à M. CORREIA.J

Séance présidée par : Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire.

Secrétaire de séance : PICHEYRE Vincent

ORDRE DU JOUR

1. VALIDATION DU CR DU 10/10/2024 ET DU 15/10/2024

Validés à l'unanimité

2. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR PAR LA CCPC **DELIBERATION 2024-D079**

M. le Maire rappelle que la DDTM a informé par courrier le 28 juin 2024 qu'elle n'instruirait plus les actes d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2025.

La Communauté de communes Pyrénées Catalanes se propose de mutualiser ce service pour les communes qui le souhaitent et d'établir une convention pour leur confier la charge de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de délibérer concernant l'adhésion de la commune de Formiguères au service instructeur des autorisations et actes d'occupation du sol, de la communauté de Commune Pyrénées Catalanes comme suit :

VU la loi « ALUR » du 27 mars 2014 ;

VU l'article L. 5211-4-2 du CGCT autorisant, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs communes membres à se doter de services communs pour l'instruction des décisions prises par les Maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

VU l'article L. 5211-4-1 alinéas III et IV du CGCT relatif aux modalités de mise à disposition des services d'un EPCI auprès d'une ou plusieurs de ses communes membres ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes n° CCPC-2022297-03 en date du 24 octobre 2022 créant le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

VU le courrier de la DDTM en date du 28 juin 2024 dénonçant la convention liant la Commune de Formiguères à la DDTM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'une réflexion a été engagée à l'été 2022 pour définir une solution permettant d'offrir aux communes membres de la CC Pyrénées Catalanes une alternative aux missions assurées par l'Etat et de garder une cohérence de gestion des autorisations d'urbanisme au sein du territoire ;

CONSIDERANT qu'il a été validé en Conférence des Maires le principe de création d'un service instructeur commun des ADS au profit des communes membres via une convention en application de l'article L. 5211-4-1 alinéa IV du CGCT à compter du 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT que ce service commun sera porté par la CC Pyrénées Catalanes ;

CONSIDERANT que pour une bonne cohérence de gestion des ADS, les Maires et les mairies demeureront compétents pour délivrer les actes conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme et pour réceptionner les demandes d'autorisation ;

CONSIDERANT que la convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières relatives à la création et à la mise en œuvre du service commun d'instruction des ADS et à son utilisation par les communes. Elle fixe les modalités de travail en commun entre les Maires, autorités compétentes pour délivrer les actes, et le service commun instructeur, placé sous la responsabilité du Président de la CC Pyrénées Catalanes ;

CONSIDERANT que les dépenses d'investissement et de fonctionnement du service commun seront refacturés aux communes adhérentes du service commun selon la tarification à l'acte et les modalités définies en annexe de la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT que la refacturation correspond ainsi au nombre de dossiers traités pour chaque commune, avec une pondération de la valeur des dossiers en fonction de leur complexité ;

CONSIDERANT que le montant facturé aux communes adhérentes sera calculé chaque année et la facturation se fera deux fois par an, avec émission des titres de recettes pour l'année N au 15 juillet pour la période du 1er janvier au 30 juin d'une part, et d'autre part, au 15 janvier de l'année N+1 pour la période du 1er juillet au 31 décembre de l'année N ;

CONSIDERANT que la convention prendra effet à compter de sa signature et concernera les dossiers de demande déposés en mairie à compter de cette date. Elle est conclue pour une durée indéterminée ;

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

VALIDE l'adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

AUTORISE le maire à signer tout document correspondant.

3. DELIBERATION VENTE DU TERRAIN A POINT.P

DELIBERATION 2024-D080

La présente délibération est prise afin de rectifier le numéro de parcelle inscrite sur la délibération 2024-D058B, à savoir 0A 2222 par 0A 3095. À la suite de la division de la parcelle afin d'y détacher le transformateur électrique, une nouvelle numérotation est récemment intervenue, notamment suite au refus de l'inspecteur du cadastre de garder le numéro 0A 2222.

Monsieur le maire rappelle les faits suivants :

La mairie a été démarchée par un entrepreneur pour lui vendre la parcelle 0A 2222, afin de développer son activité économique. Une délibération a été prise par le conseil municipal acceptant l'offre de l'entrepreneur au prix de 50€/m², le 19 mai 2022. L'entrepreneur ne donnera pas suite à la mairie.

Le géomètre AGT est intervenu afin de détacher le transformateur électrique en bordure de voirie.

Les parcelles filles obtiennent les numéros suivants (cf. annexe) :

- 0A 3094 pour la parcelle supportant le transformateur,
- 0A 3095 pour la parcelle de 1 518 m²

Le 21 décembre 2023, la mairie de Formiguères a publié un appel d'offre pour la vente de la parcelle 0A 3095.

Afin de cadrer la procédure de vente de la parcelle 0A 3095, un cahier des charges encadre la procédure et fixe l'unique critère de sélection, validé à l'unanimité lors du conseil municipal du 20 juillet 2023. Ce critère de sélection est le prix. Un montant minimum a été fixé à 52.3€/m² à la suite de l'estimation réalisée par un notaire.

La fin de la période de candidature a pris fin le 20 mars 2024 à 12h.

Deux candidatures ont été réceptionnées, analysées et classées. Le candidat ayant proposé l'offre économique la plus avantageuse s'est retiré. Comme le prévoit le cahier des charges, en cas de désistement d'un candidat retenu, le candidat suivant l'ordre de classement des offres, sera alors contacté par la Commune pour confirmer le maintien de son offre. Pour ce faire, un courrier a été communiqué au second candidat (POINT.P) qui, par retour de courrier, a communiqué le 04 juillet 2024 le maintien de son offre au prix de 80 831.20 €.

Le candidat numéro deux répond donc au critère de sélection, inscrit et validé dans le cahier des charges.

Le conseil municipal, ouï le maire en son exposé et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'accepter l'offre de POINT.P pour la vente de la parcelle **0A 3095** au prix de 80 831.20€ respectant les critères inscrits dans le cahier des charges.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de délibérer sur les faits précités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de donner l'autorisation de vente de ce terrain au prix de 80 831,20€ le m².

PRECISE que les frais d'acte authentiques et de vente suivant le décompte qu'établira le notaire devront être supportés par l'acquéreur (notaire, géomètre, etc).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document correspondant.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2024-D058b.

4. DIA Parcelle AB0555

DELIBERATION 2024-D081B

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants et L.300-1, R.213-1 et suivants,

VU la délibération n°2023-D004 en date du 02 février 2023 instaurant le droit de préemption urbain,

VU la délibération en date du 22 septembre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, et notamment le règlement de la zone UBa.

VU la délibération n° 2015-011 en date du 10 mars 2015 approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

VU la délibération n° 2019-D001 en date du 8 février 2019 approuvant la première modification du Plan Local d'Urbanisme.

VU la délibération n° 2022-D029 en date du 7 avril 2022 approuvant la seconde modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 12 septembre 2024, par laquelle l'étude de Maître Arnaud FERRET, informe la commune de FORMIGUERES de l'intention de ses mandants, Madame MARTY Marie-Louise, demeurant voie Micheou au lieudit Argain – 31310 MONTESQUIEU-VOLVESTRE, d'aliéner sous forme de vente amiable au prix de 285 000 euros (deux cent quatre-vingt-cinq mille euros) la parcelle non bâtie initialement cadastrée Section AB n°0555 située Cami de las Creus 66210 FORMIGUERES,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, précisant que les demande d'évaluation concernant des projet d'acquisitions à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption sont fixé à un montant égal ou supérieur à 180 000 euros.

VU la saisine de France Domaine en date du 03 octobre 2024,

VU l'avis de France Domaines en date du 24 octobre 2024,

CONSIDERANT que la parcelle non bâtie cadastrée Section AB 0555, d'une contenance cadastrale totale de 3 780 m², est incluse en zone UBa du PLU, sur la route de las Creus, à 130 mètres de l'Hôtel de Ville (cf. annexe : plan de situation),

CONSIDERANT que la configuration actuelle de cette parcelle et sa proximité directe avec le Centre-Ville, **répond à la volonté de création d'un parking public permettant de compléter l'offre de stationnement communale**, dans le centre du village,

CONSIDERANT que l'objectif de la ville est de maintenir l'activité économique du village, tout en permettant aux résidents et touristes, de disposer d'emplacements adaptés et proches de leurs domiciles pour stationner leurs véhicules, été comme hiver, ce qui est rendu impossible compte-tenu de l'étroitesse de certaines rues au centre du village,

CONSIDÉRANT que ce projet de réalisation d'un équipement collectif permettra le maintien et l'extension des activités économiques et touristiques de la commune,

CONSIDERANT que ce nouvel espace public de stationnement, devant comporter environ 80 unités, devrait aussi permettre d'éradiquer le stationnement "sauvage" qui constitue une gêne importante en hiver pour le déneigement du village et le passage des camions de collecte et de ramassage des ordures ménagères,

CONSIDERANT que ce parking public participerait aussi à la politique de densification des terrains et de la réhabilitation des bâtisses du cœur du village en permettant, à l'aune du principe de zéro artificialisation des sols, d'offrir des solutions de stationnement aux propriétaires d'immeubles à usage d'habitation qui ne peuvent accueillir de places de stationnement, à l'intérieur du bâti existant ou sur leurs parcelles,

CONSIDERANT que la commune ne dispose pas d'autres parcelles lui permettant de réaliser, dans des conditions équivalentes, ce projet d'intérêt général consistant en la création d'un parking public, sauf une qui est bien plus excentrée du centre du village, donc bien moins intéressante,

CONSIDERANT que la commune dispose des fonds nécessaires pour mener à bien l'opération dans son ensemble, tant pour ce qui concerne l'acquisition que la réalisation des travaux,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de préempter la parcelle cadastrée Section AB 0555 située route de las Creus, en vue de procéder à la réalisation de cette opération d'aménagement, correspondant aux objectifs visés à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après la présentation d'un premier chiffrage sans enrochement et sans électricité, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité**,

DECIDE

D'EXERCER le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'immeuble désigné ci-après : parcelle cadastrée Section AB 0555 situé route de las Creus 66210 FORMIGUERES.

Cet immeuble appartient à Madame MARTY Marie-Louise, laquelle a trouvée pour acquéreurs ceux visés à la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 12 septembre 2024, soit :

- La société par actions simplifiée LOUXOR CONSEIL, représentée par Monsieur RIBOUREL Jérémie pour la parcelle AB 0555, au prix de 285 000 €,

DIT que la Commune de FORMIGUERES préempte cette parcelle au prix fixé dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) adressée à la commune par le mandataire du vendeur en l'occurrence *Maître Arnaud FERRET*, Notaire à Narbonne, situé 5 Quai Victor Hugo – 11758 Narbonne ; c'est-à-dire pour la somme totale de 285 000 euros (deux cent quatre-vingt-cinq mille euros).

PRECISE que conformément aux dispositions de l'article L.213-9 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires sont tenus d'informer immédiatement les locataires, les preneurs ou occupants de bonne foi du bien et de les faire connaître à la commune de FORMIGUERES, le cas échéant.

Il appartient également au notaire de transmettre la présente décision aux titulaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, aux personnes bénéficiaires de servitudes, aux fermiers et aux locataires éventuellement mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner.

DECIDE que l'acte authentique portant sur le transfert de propriété sera dressé dans un délai de trois mois à compter de la présente décision, en application de l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme et désigne Maître Arnaud FERRET pour l'établir et se charger de toutes les formalités, le Maire étant autorisé par les présents à signer l'acte.

DECIDE que le prix sera payé ou consigné par la commune de FORMIGUERES dans un délai de **quatre mois** suivant la présente délibération. En cas de non-respect du délai de quatre mois, le vendeur pourra aliéner librement son bien, comme le prévoit l'article L.213-14 du code de l'urbanisme.

DIT que la présente décision de préemption sera signifiée à l'étude de Maître Arnaud FERRET Notaire dont siège de sa société civile professionnelle se situe 5 Quai Victor Hugo – 11758 Narbonne mandataire du propriétaire (cf. rubrique I de la DIA), par courrier Recommandé avec Accusé de Réception, après avoir été transmise à Monsieur le Sous-préfet de Prades au titre du contrôle de légalité.

Elle sera également directement adressée au vendeur, Madame MARTY Marie-Louise, par courrier avec accusé de réception.

Ainsi qu'à la personne mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner qui avait l'intention d'acquérir le bien, la société par actions simplifiée LOUXOR CONSEIL, représentée par Monsieur RIBOUREL.

Elle sera enfin affichée en mairie pendant une durée de deux mois, inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et à celui des préemptions communales visé à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

5. DECLASSEMENT ET ECHANGE D'UNE PORTION DE TERRAIN INCLUSE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (MR RUBIO ANNULE ET REMPLACE)

DELIBERATION 2024-D082

Monsieur le Maire rappelle que la commune a été approchée par la communauté de communes en vue d'un redimensionnement de points de collecte, courant d'année 2021.

Une réflexion plus poussée, réalisée par la communauté de communes, a permis d'identifier les points de collecte problématiques et de procéder à une priorisation des travaux.

Parmi les points de collecte identifiés comme sous-dimensionnés, nous retrouvons celui de la route de Puyvalador, au croisement de Carrer Santa Catarina.

La disposition des lieux rend impossible l'agrandissement du point de collecte sans affecter le domaine privé. Par conséquent, un document d'arpentage a été élaboré par un cabinet de géomètre pour préparer l'échange parcellaire avec le propriétaire privé (voir plan de division en annexe).

Cet échange permet d'ajouter des cuves supplémentaires de manière linéaire, mais également de procéder à un embellissement du site grâce à la création d'un mur et d'un habillage en pierre.

L'échange de parcelle est constitué, d'une portion de terre non cadastrée sise entre la route de Puyvalador et Carrer Santa Catarina, d'une surface de 13 m² et une portion de la parcelle OA 1791, d'une surface de 8 m² (et non 9m² comme indiqué dans la délibération 2024-D062, à la suite d'un ajustement par le géomètre).

En effet, Monsieur le Maire rappelle que cette portion de terre est actuellement incluse dans le domaine public communal.

Il s'agit d'une bande de terre en friche n'ayant fait l'objet d'aucun aménagement spécial.

Elle n'est pas affectée à l'usage du public et elle ne revêt aucun lien fonctionnel avec la voie publique attenante.

Il convient de procéder à son déclassement avant d'entamer l'acte notarié pour l'échange avec M RUBIO et permettre à la communauté de communes de procéder aux travaux de redimensionnement et d'embellissement du point de collecte.

[M. VILALTA.R. ne prend pas part au débat ni au vote.](#)

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

D'APPROUVER le déclassement du domaine public communal de l'unité foncière en question ;

DE CONSTATER la désaffectation de la portion de terrain incluse dans le domaine public communal d'une contenance de 13 m² ;

D'APPROUVER son échange avec M RUBIO Marc ;

DE DIRE que les frais d'acte notarié et de publication relatifs à cette affaire seront à la charge de la commune ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à la bonne réalisation de cette décision.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-D062 du 23.09.2024.

6. DELIBERATION SUR LOYER COMPLEMENTAIRE DE LA RMSL A LA COMMUNE DELIBERATION 2024-D083

Monsieur le Maire expose que la Régie a été clôturée le 31/12 2022 par la délibération 2023-D036.

Cependant, nous avons découvert, suite à une relance de l'Etat, qu'un impôt sur les sociétés était dû, suite à un excédent de clôture de 355 139,42 euros.

Normalement, chaque année, une fois le chiffre d'affaires connu, il y avait une régularisation et l'émission d'un loyer complémentaire qui permettait de minorer l'impôt sur les sociétés.

En 2022, du fait de la dissolution de la régie, ce transfert de loyer n'a pu être effectué.

Monsieur le Maire propose d'effectuer ce rattrapage sur 2024 de la façon suivante :

- loyer complémentaire calculé sur la base de 18,23% du chiffre d'affaires de 2022 soit : 322.027,52€
- loyer de juillet 2022 qui n'a jamais été titré soit : 32.981,67€

Ainsi la RMSL devrait la somme de 355 009,19€ à la commune.

Une fois cette régularisation effectuée, le résultat net comptable sera de +131€ et le montant de l'impôt sur les sociétés à payer sera de 19,53€.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Il est proposé au conseil municipal :

D'EFFECTUER le rattrapage du loyer de la RMSL pour un montant 355 009,19€ afin de minorer l'impôt sur les sociétés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **3 abstentions et 5 pour décide,**

D'AUTORISER le rattrapage du loyer de la RMSL pour un montant 355 009,19€ afin de minorer l'impôt sur les sociétés,

DE REALISER les écritures comptables nécessaires à ce rattrapage,

D'AUTORISER le Maire à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. COMMODAT BATAILLE – GUIDEL DELIBERATION 2024-D084

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de passer un accord entre la Commune et l'Association de sauvegarde et de mise en valeur de terres de Formiguères et Matemale sous forme de commodat.

La commune prêtera, à titre gratuit, dans les conditions fixées aux articles 1875 et 1891 du Code Civil à l'Association de sauvegarde et de mise en valeur de terres de Formiguères et Matemale qui accepte une propriété en nature de prairies et parcours boisés non exploitées, dont les références sont les suivantes :

CODE	SURFACE	Commune	Adresse
B0092	1.24	Formiguères	Sola de Caselle
B0132	21.99	Formiguères	Serra del Pla del Bosch
B0136	1.26	Formiguères	Coma d'en Canal
B0109	13.72	Formiguères	Sola de Caselle

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ACCEPTE qu'un accord soit passé entre la Commune et l'Association de sauvegarde et de mise en valeur de terres de Formiguères et Matemale sous forme de commodat.

8. MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION A LA PREVOYANCE

DELIBERATION 2024-D085

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel.

La participation sera accordée pour les risques prévoyance. La commune opte pour la **labellisation** et versera une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

La commune propose une participation à hauteur de 50% du coût mensuel de la prévoyance sur présentation d'un justificatif d'adhésion, à effet du **1^{er} janvier 2025**.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- **Article 1** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui ont déjà adhéré ou qui adhéreront à un risque Prévoyance de leur choix faisant parti des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.
- **Article 2** : de fixer le niveau de participation comme suit : versement d'un montant mensuel brut de : 50% du coût de la prévoyance par agent,
- **Article 3** : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant.

9. FORFAIT NEIGES CATALANES ENFANTS

DELIBERATION 2024-D086

VU la délibération n° CCPC-2022340-14 du Conseil Communautaire en date du 5 décembre 2022 et 9 octobre 2023 pour les forfaits Neiges Catalanes « enfants du territoire »

VU la proposition de l'association des neiges catalanes de renouveler l'opération selon les mêmes conditions qu'en 2023 ;

CONSIDERANT que l'association Les Neiges Catalanes proposera un forfait « Neiges catalanes » destiné aux enfants du territoire ;

CONSIDERANT que ce forfait concerne les enfants domiciliés dans une commune de la communauté de communes et scolarisés en écoles élémentaires dépendantes de la compétence communautaire ;

CONSIDERANT le tarif de 50€ par enfants, facturé à la communauté de communes ;

CONSIDERANT que ces dépenses seront refacturées aux communes à hauteur du nombre d'enfants ayant retiré le forfait aux Neiges Catalanes ;

CONSIDERANT que ce tarif est possible car la communauté de communes s'engage à fournir des contreparties à l'association neiges catalanes ;

CONSIDERANT que ce forfait permettra aux enfants de skier sur les stations membres de l'association qu'elle soit station de ski alpin ou de ski nordique ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver la convention financière entre la commune et la CC Pyrénées Catalanes ;

[Le conseil municipal souhaite que l'engagement soit d'au moins 6 sorties sur la saison.](#)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

D'approuver la convention financière entre la commune et la CC Pyrénées Catalanes ;

D'autoriser le Maire à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10. FORFAIT NEIGES CATALANES JEUNES

DELIBERATION 2024-D087

VU la délibération n° CCPC-2022340-15 du Conseil Communautaire en date du 5 décembre 2022 et 9 octobre 2023 pour les forfaits Neiges Catalanes « enfants du territoire »

VU la proposition de l'association des neiges catalanes de renouveler l'opération selon les mêmes conditions qu'en 2023 ;

CONSIDERANT que les Neiges Catalanes proposera un forfait « Neiges catalanes » destiné aux jeunes du territoire, entre 12 et 18 ans ;

CONSIDERANT que ce forfait concerne les jeunes domiciliés dans une commune de la communauté de communes et scolarisés en dans les établissements scolaires (collège, lycée) situés dans la communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

CONSIDERANT le tarif de 150€/enfant, qui sera facturé à la communauté de communes ;

CONSIDERANT que ces dépenses seront refacturées aux communes à hauteur du nombre d'enfants ayant retiré le forfait aux Neiges Catalanes ;

CONSIDERANT que ce tarif est possible car la communauté de communes s'engage à fournir des contreparties a l'association neiges catalanes ;

CONSIDERANT que ce forfait permettra aux jeunes de skier sur les stations membres de l'association qu'elle soit station de ski alpin ou de ski de nordique ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver la convention financière entre la commune et la CC Pyrénées Catalanes ;

[Le conseil municipal souhaite que l'engagement soit d'au moins 6 sorties sur la saison.](#)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

D'approuver la convention financière entre la commune et la CC Pyrénées Catalanes ;

D'autoriser le Maire à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

11. MUTUALISATION RECEPTION RESEAUX C/ FOUNTS – C/ CREUS

DELIBERATION 2024-D088

M. le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 23 septembre 2024, a été présenté le résultat de la consultation portant sur la réception des travaux sur les réseaux EU effectués sur C/ de las Creus et C/ Founts.

Deux entreprises avaient répondu et les devis avaient été présentés :

- CANTEC pour un montant de 7 307,76 € H.T,
- SUBRESEAUX pour un montant de 6 591,07 € H.T.

Après l'étude des deux devis, la société SUBRESEAUX a été retenue pour effectuer les travaux.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

VALIDE le choix de l'entreprise SUBRESEAUX

AUTORISE le maire à signer le devis de l'entreprise retenue.

12. REALISATION DE L'INTEGRALITE DES ENROBES C/ CREUS, JONCTION C/ FOUNTS

DELIBERATION 2024-D089

M. le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 23 septembre 2024, a été évoqué la nécessité de réaliser des travaux de compléments de réfection de voirie sur Cami de las Creus ainsi que sur la liaison Cami de las Creus et Carrer de las Founts.

L'entreprise Colas qui sera sur site pour réaliser une partie de l'enrobé sur Cami de la Creus propose de réaliser l'enrobé sur la partie de la voirie restante sur Cami de las Creus et la jonction Creus/Founts pour un montant de 17 968,50 euros H.T.

[Le conseil Municipal souhaite faire un bi-couche en attendant de pouvoir faire l'enrobé au printemps.](#)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

VALIDE la réalisation de ce complément de travaux par l'entreprise Colas pour un montant de 17 968,50 euros H.T ;

AUTORISE le maire à signer les devis de l'entreprise Colas.

13. TARIFS FORFAITS SAISON 2024-2025

DELIBERATION 2024-D090

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'annexe à la présente délibération : grille tarifaire station de Formiguères 2024-2025

CONSIDERANT que la mairie de Formiguères a délégué à TRIO la gestion de la station alpine de Formiguères via Concession de type Délégation de Service Public ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Il est proposé au conseil municipal de voter la politique tarifaire pour la station de Formiguères (Trio Pyrénées) pour la saison d'hiver 2024-2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **avec 1 abstention et 7 pour de :**

VOTER pour la politique tarifaire de la station de Formiguères pour la saison d'hiver 2024-2025 conformément au document annexé,

D'autoriser le Maire à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

14. DM N°1 RMC

DELIBERATION 2024-D091

Cette décision modificative englobe plusieurs points :

- Intégration facture MC PIMENTL PEINTURE pour nettoyage + peinture à la suite de l'incendie du local du Ski Club
- Intégration factures ESCACH pour électricité (Réaménagement du local du Ski Club à la suite du sinistre incendie + travaux séparation alimentation électrique du local)

Ci-dessous, nous vous présentons le détail de ces écritures :

66082 Code INSEE	COMMUNE DE FORMIGUERES BUDGET R.M. COMMERCIAL - coll. 01702	DM n°1 2024
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Intégration travaux local ski club suite à incend

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-835 : Autres impôts, taxes et vers. ass. (administration des impôts)	5 938.63 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	5 938.63 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	5 938.63 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	5 938.63 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 938.63 €	5 938.63 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 938.63 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 938.63 €
D-2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0.00 €	5 938.63 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	5 938.63 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	5 938.63 €	0.00 €	5 938.63 €
Total Général		5 938.63 €		5 938.63 €

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de faire les modifications d'écritures sur le budget Communal.

15. DM N°2 COMMUNAL

DELIBERATION 2024-D092

Cette décision modificative englobe plusieurs points :

- La Cours Régionale des Comptes n'a pas pris en compte l'opération de rénovation de l'EP via le SYDEEL (opération 426), donc nous ajoutons l'opération 426 sur la ligne 2135.

- Suite à la demande de la trésorerie, nous avons été sollicités pour régulariser certaines écritures pour les terrains vendus dans l'année :

- Annuler le stock initial ;
- Reconstituer le stock final.

Ci-dessous, nous vous présentons le détail de ces écritures :

66082 Code INSEE	COMMUNE DE FORMIGUERES BUDGET COMMUNAL - coll. 220 017 00	DM n°2 2024
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Ajout opé budgétaire paiement facture SYDEEL +STO

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	140 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	140 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-75821 : Excédent des budgets annexes à caractère administratif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	140 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	140 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	140 000.00 €	0.00 €	140 000.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	140 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	140 000.00 €
D-2135 : Install. générales, agencements, aménagements des constructions	5 977.31 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-426 : Enfouissement reseau	0.00 €	5 977.31 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	5 977.31 €	5 977.31 €	0.00 €	0.00 €
D-27638 : Créances sur autres établissements publics	0.00 €	140 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0.00 €	140 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	5 977.31 €	145 977.31 €	0.00 €	140 000.00 €
Total Général		280 000.00 €		280 000.00 €

Monsieur VILALTA.R et Monsieur GOULLIER J.N ne souhaitent pas voter tant qu'ils n'ont pas de réponse du préfet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **3 abstentions et 5 pour** :

DECIDE de faire les modifications d'écritures sur le budget Communal.

16. DM N°3 COMMUNAL
DELIBERATION 2024-D093

Cette décision modificative englobe plusieurs points :

- Affectation sur d'autres comptes du paiement des travaux du SYDEEL (enfouissement réseaux secs) à la demande de la trésorerie car affecté au compte 21538 au BP (convention signée du SYDEEL en août qui n'avait pas été prise en compte) ;
- A la demande de la Trésorerie : régularisation d'un dépassement de crédit au niveau du chapitre 67 qui concerne un titre de 2023 (concernant la taxe de séjour) annulé en 2024 ;
- Intégration de la convention n°TVXEP17008 : extension du réseau d'éclairage public "Camis de las Creus".

Ci-dessous, nous vous présentons le détail de ces écritures :

66082 Code INSEE	COMMUNE DE FORMIGUERES BUDGET COMMUNAL - coll. 220 017 00	DM n°3 2024
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Comptes travaux SYDEEL, Conv SYDEEL Creus, Augm c

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6064 : Fournitures non stockées - Fournitures administratives	46.20 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-623 : Publicité, publications, relations publiques	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-624 : Transports de biens et transports collectifs	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-625 : Déplacements et missions	190.12 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 736.32 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	2 690.12 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	2 690.12 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	46.20 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0.00 €	46.20 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 736.32 €	2 736.32 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 690.12 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 690.12 €
D-204181 : Subv org.publics divers - Biens mobiliers, matériel et études	0.00 €	38 364.54 €	0.00 €	0.00 €
D-2324 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	186 128.17 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	224 492.71 €	0.00 €	0.00 €
D-21538-426 : Enfouissement reseau	220 435.84 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	220 435.84 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	38 364.54 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00 €	36 997.79 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	38 364.54 €	36 997.79 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	258 800.38 €	261 490.50 €	0.00 €	2 690.12 €
Total Général		2 690.12 €		2 690.12 €

Monsieur VILALTA.R et Monsieur GOULLIER J.N ne souhaitent pas voter tant qu'ils n'ont pas de réponse du préfet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **3 abstentions et 5 pour** :

DECIDE de faire les modifications d'écritures sur le budget Communal.

17. DM N°2 LAS CLAUSES

Point reporté au prochain Conseil Municipal

18. RPQS EAU FORMIGUERES 2023

DELIBERATION 2024-D094

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

19. RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF FORMIGUERES 2023

DELIBERATION 2024-D095

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

20. RPQS EAU VILLENEUVE 2023

DELIBERATION 2024-D096

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système

d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

21. RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF VILLENEUVE 2023

DELIBERATION 2024-D097

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

22. RPQS EAU FORMIGUERES 2022

DELIBERATION 2024-D098

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système

d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **3 abstentions et 5 pour :**

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

23. RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF FORIMIGUERES 2022

DELIBERATION 2024-D099

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **3 abstentions et 5 pour :**

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

24. RPQS EAU VILLENEUVE 2022

DELIBERATION 2024-D100

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal après en avoir délibéré, **3 abstentions et 5 pour :**

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

25. RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF VILLENEUVE 2022

DELIBERATION 2024-D101

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal après en avoir délibéré, **3 abstentions et 5 pour :**

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

QUESTIONS DIVERSES

1. COURRIER DE MR JOYEUX CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS C/ DE FONTRABIOUSE

Le Conseil Municipal lui répondra que sa demande ne figure pas dans les priorités du schéma directeur.

2. ACHAT D'UN CAMION POLYBENNE EN REMPLACEMENT DU RENAULT

Monsieur VILALTA.R trouve que le camion est trop cher pour son âge (30 ans). Nous allons faire réparer le camion RENAULT.

Cararro : hors service ; proposition de le remplacer ?

Non, le Conseil Municipal propose de regarder une option de leasing sur un tracteur.

3. MISE EN PLACE DE L'AUTOMAT

Voté à l'unanimité.

4. COUT DE REMISE EN ETAT D'IMPASSE DES JONQUILLES, LOTISSEMENT DES BASSETTES ET IMPASSE DES BASSETTES

Problématique : Les propriétaires devraient assumer une partie des travaux (le pluvial par exemple pourrait être à leur charge)

Sinon ces voiries resteront dans le domaine privé

Proposition de faire un bi-couche au printemps et ensuite on leur laisse la gestion ?

- Demander une délégation entre les propriétaires et les élus
- Organisation d'une commission d'urbanisme
- Demande d'un devis bi-couche

5. CHIFFRAGE DE L'AMENAGEMENT PARKING CARRER DE LAS CREUS

Voir le point 4 de l'ordre du jour

Préemption validée et un chiffrage plus précis est à demander

6. CHIFFRAGE PEINTURE SOL PARKING STATION

Le CM décide qu'il faut faire faire le premier marquage par une entreprise et ensuite l'entretien du marquage sera fait par la régie.

Validé à l'unanimité.

7. LANCEMENT DU MARCHE TRANSPORT NAVETTES POUR LES VACANCES DE NOEL ET DE FEVRIER

Trio finance les fins week-ends

La commune finance le reste

8. FAST TRACK : PB ROUES DIRECTIONNELLES ARRIERES (PB RECURRENT DEPUIS PLUSIEURS ANNEES)

Proposition de rachat à 12 000€ par l'entreprise Villetton

Proposition acceptée

9. Rajout de ce point : demande d'installation de pièges photos pour l'étude des loups sur le territoire

Validé à l'unanimité

Le Conseil Municipal demande s'il est possible d'avoir un retour sur l'étude.

Séance levée à 21h40.